

TARIF DE RÉCEPTION TEMPORAIRE
- S É M E R -

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 DÉLAI DANS LA LIVRAISON DE LA STATION MULTI-UTILISATEUR DE SAINT-FLAVIEN	4
1.1 POURQUOI UNE SOLUTION TEMPORAIRE EST-ELLE SOUHAITABLE?	4
2 SOLUTION TEMPORAIRE PROPOSÉE	5
2.1 COÛTS DE LA SOLUTION	5
2.2 ALTERNATIVES ENVISAGÉES	6
3 TARIF DE RÉCEPTION	7
3.1 TARIF DE RÉCEPTION PROPOSÉ.....	7
3.2 APPROCHE TARIFAIRE PROPOSÉE.....	8
3.2.1 Récupération des coûts réels.....	8
3.2.2 Taux aux points de réception.....	8
3.2.3 Taux au point de livraison.....	10
4 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	10
5 ÉCHÉANCIER	13
CONCLUSION	13

INTRODUCTION

1 Le 11 décembre 2024, la Régie de l'énergie (la Régie) autorisait le projet de construction d'une
2 station de réception et d'injection de gaz porté à Saint-Flavien (la Station)¹. Ce projet vise à
3 permettre l'injection de gaz de source renouvelable (GSR) produit dans des régions éloignées du
4 réseau gazier d'Énergir, s.e.c. (Énergir) et transporté par camion-citerne jusqu'à la Station. En
5 fonction des choix technologiques effectués pour le transport par les producteurs, les actifs de la
6 Station permettront la réception de GSR comprimé (GSR-C) et de GSR liquide (GSR-L). La mise
7 en service de la Station était initialement prévue en mars 2026.

8 En phase 1 du dossier R-4287-2024, Énergir a proposé une approche tarifaire visant à faire
9 reconnaître la Station à titre d'actif d'adaptation de réseau permettant l'injection de volumes
10 supplémentaires de GSR. À ce titre, la Station aurait été reconnue comme étant au bénéfice de
11 l'ensemble de la clientèle et une part importante des coûts d'investissement et d'opération de
12 celle-ci auraient alors été socialisés. Dans sa décision D-2025-060, la formation majoritaire de la
13 Régie a toutefois rejeté la demande d'Énergir et a déterminé que la totalité des coûts de la Station
14 doivent être refacturés aux producteurs qui y ont réservé de la capacité.

15 Depuis l'autorisation du projet, divers enjeux ont entraîné des retards dans l'échéancier de
16 réalisation de la Station : la mise en service de celle-ci est maintenant prévue au printemps 2027,
17 soit un an plus tard qu'initialement planifié. Des trois producteurs ayant réservé de la capacité à
18 la Station, un seul projet se trouve affecté par ce report de mise en service. Le projet de production
19 de GSR-L de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMÉR) à Rivière-du-Loup
20 prévoit être prêt à livrer ses premiers volumes de GSR-L dès le mois de mai 2026. Énergir mettra
21 donc en place une solution temporaire permettant la réception et l'injection du GSR-L de la
22 SÉMÉR d'ici à ce que la Station soit mise en service. Les coûts associés à la mise en place et
23 l'opération de cette solution temporaire devront être récupérés au moyen d'un tarif de réception
24 (tarif D_R) qui sera facturé à SÉMÉR.

25 Énergir présente donc, dans les sections qui suivent, une explication quant aux délais de la
26 livraison de la Station, une description de la solution temporaire qui sera mise en place, le détail

¹ Dossier R-4263-2024, décision D-2024-128.

1 des coûts à récupérer ainsi que la proposition de tarif D_R temporaire qu'elle entend facturer à la
2 SÉMER d'ici la mise en service de la Station.

1 DÉLAI DANS LA LIVRAISON DE LA STATION MULTI-UTILISATEUR DE SAINT-FLAVIEN

3 À la suite de l'ingénierie détaillée, l'envergure des travaux à réaliser pour la réalisation de la
4 Station a été revue, et ce, notamment en raison de la nature des sols sur le site du projet. Afin
5 d'optimiser les coûts de construction, il a été convenu avec l'entrepreneur général de repousser
6 le début des travaux civils au printemps 2026, soit après la période de dégel. Les travaux
7 mécaniques, électriques et d'instrumentations seront par la suite réalisés de l'été jusqu'à l'hiver
8 2026. Finalement, les travaux de mise en service et les tests finaux sont prévus jusqu'en mai
9 2027, afin de permettre l'injection dès juin 2027.

1.1 POURQUOI UNE SOLUTION TEMPORAIRE EST-ELLE SOUHAITABLE ?

10 Malgré les retards expliqués plus haut, Énergir considère qu'il est important de débiter l'injection
11 des volumes de GSR en provenance de la SÉMER dès que possible. Au fil des ans, l'usine de
12 biométhanisation de la SÉMER a dû surmonter plusieurs embuches pour enfin parvenir à une
13 solution permettant de valoriser son biogaz et d'acheminer sa production jusqu'au réseau
14 d'Énergir. L'appui financier important du gouvernement² fut notamment nécessaire pour la mise
15 en place des infrastructures de raffinage et de liquéfaction du GSR. Il est donc important pour la
16 pérennité du projet qu'une solution temporaire de réception et d'injection soit mise en place
17 rapidement. Celle-ci permettra à la SÉMER de commencer à rentabiliser le GSR produit à partir
18 de ses installations. Ces volumes contribueront à l'atteinte des seuils réglementaires de
19 distribution d'Énergir, participeront à la souveraineté énergétique québécoise et compléteront le
20 cycle d'économie circulaire associé à la production du GSR à partir de matières organiques
21 résiduelles et du lieu d'enfouissement technique (LET) adjacent. Ce projet permettra également
22 la création de trois nouveaux emplois (un gestionnaire et deux mécaniciens), ce qui contribuera
23 au développement économique de la région. De plus, ce projet de production de GSR permettra
24 de réduire les émissions de GES du Québec.

² <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/developpement-des-energies-renouvelables-appui-a-la-semer-pour-la-mise-en-service-de-lusine-de-biomethanisation-de-riviere-du-loup-49657>.

1 Enfin, la SÉMER produit déjà du biogaz qui est torché depuis plusieurs années afin de réduire
2 les émissions à l'atmosphère. Celui-ci n'apporte donc aucun bénéfice pour le Producteur, la
3 municipalité ou les contribuables en ce moment. La valorisation de ce biogaz en GSR permettra
4 d'optimiser les actifs existants afin de produire une énergie renouvelable, et ce, au bénéfice des
5 municipalités et des contribuables. À défaut de mettre une solution temporaire en place, la
6 production de la SÉMER devrait encore être détruite pour une autre année. Ceci aurait alors pour
7 impact de réduire les revenus du Producteur sur la durée de son projet, tout en exigeant qu'il
8 éponge ces coûts, provoquant potentiellement une pression à la hausse sur le prix final du GSR.
9 Selon Énergir, un tel report serait défavorable pour la clientèle.

2 SOLUTION TEMPORAIRE PROPOSÉE

10 Afin de pallier le report de la mise en service de la station multi-utilisateur de Saint-Flavien, Énergir
11 prévoit l'installation d'un poste d'injection temporaire pour une durée d'environ douze (12) mois.
12 Ce poste sera situé à Sainte-Claire-de-Bellechasse et permettra l'alimentation du réseau local CI-
13 400. Le transporteur procédera au transfert du GSR-L depuis ses camions-citernes vers une unité
14 mobile de stockage et regazéification (*queen*), laquelle assurera la conversion du GSR-L en
15 phase gazeuse avant son injection dans le réseau de distribution. L'utilisation d'une telle solution
16 devra être limitée dans le temps. En effet, le réseau local CI-400 a une capacité hydraulique
17 suffisante pour les besoins d'une solution temporaire, mais considérablement plus limitée qu'à la
18 Station multi-utilisateur. De plus, le propriétaire du terrain n'est pas intéressé à vendre sa parcelle
19 et la disponibilité de ce dernier est donc limitée dans le temps. Enfin, cette solution ne permet pas
20 à plusieurs utilisateurs d'injecter le GSR produit (capacité du réseau plus limitée, temps
21 d'opération plus long) et ne permet pas de recevoir de GSR-C.

22 Cette solution vise à garantir la continuité des opérations et à permettre à la SÉMER de débiter
23 l'injection de ses volumes dès le 16 juin 2026, en attendant la mise en service de la Station
24 permanente prévue pour juin 2027.

2.1 COÛTS DE LA SOLUTION

25 Les coûts associés à la mise en place, à l'exploitation et au démantèlement du poste d'injection
26 temporaire sont entièrement refacturés au producteur SÉMER. Conformément à la méthodologie

1 tarifaire décrite à la section 3, ces coûts seront récupérés via le tarif de réception temporaire
2 (tarif D_R).

3 Le montant total estimé pour la durée du projet est de 1 610 207 \$, incluant l'ensemble des frais
4 de mobilisation, de démobilisation, d'opération, d'entretien et de gestion liés à la solution
5 temporaire. Ce montant ne comporte aucun volet d'investissement, mais uniquement des coûts
6 de catégorie C (distribution) et des coûts variables, conformément aux principes de causalité des
7 coûts établis par la Régie.

2.2 ALTERNATIVES ENVISAGÉES

8 Dans le cadre de l'évaluation des solutions permettant l'injection temporaire du GSR-L de la
9 SÉMER, plusieurs scénarios ont été étudiés. Chaque option a été analysée en fonction de sa
10 faisabilité technique, des coûts associés, des risques opérationnels ainsi que du respect des
11 cadres juridique et réglementaire.

12 **Injection chez un grand client actuellement alimenté au GNL** : Cette option visant à substituer
13 une portion de la consommation du client par le GSR-L de la SÉMER a été considérée comme
14 étant réalisable d'un point de vue technique et opérationnel. Étant donné que ce client ne souhaite
15 pas consommer de GSR, cette solution présentait par conséquent des enjeux réglementaires
16 ainsi que sur la reconnaissance du caractère renouvelable de la molécule qui étaient
17 incompatibles avec l'échéancier visé.

18 **Injection à l'usine LSR** : Cette solution a été écartée en raison de l'augmentation du risque
19 opérationnel posé par le déchargement de citernes, de la complexité associée au partage des
20 coûts à l'usine ainsi que par l'augmentation anticipée des gaz d'évaporation.

21 **Injection dans le réseau CL400 de Montmagny** : Site initialement considéré pour l'installation
22 de l'unité mobile de stockage et regazéification. Ce site a toutefois été écarté en raison d'une
23 demande hydraulique insuffisante pour répondre à la capacité de production de la SÉMER,
24 principalement en période estivale. Les analyses ont démontré que ce site ne pouvait accueillir
25 les volumes requis sans générer des limitations opérationnelles.

26 **Injection dans le réseau CL400 de Sainte-Claire** : Cette option a été retenue comme solution
27 temporaire. Bien qu'elle entraîne des coûts plus élevés pour l'installation, elle répond aux

1 exigences de capacité et présente une faisabilité technique supérieure comparativement aux
2 autres alternatives.

3 En conclusion, la solution d'injection à Sainte-Claire-de-Bellechasse a été choisie pour garantir
4 la continuité des opérations et permettre à la SÉMER de débiter ses livraisons dès juin 2026, en
5 attendant la mise en service de la Station permanente.

3 TARIF DE RÉCEPTION

6 La SÉMER désire injecter sa production de GSR-L directement dans le réseau de distribution à
7 Sainte-Claire-de-Bellechasse avant la mise en service de la Station de Saint-Flavien, maintenant
8 prévue pour le printemps 2027. Pour permettre cette injection dès le 16 juin 2026, Énergir propose
9 un tarif de réception adapté à la solution temporaire décrite ci-haut, où tous les coûts de la solution
10 temporaire sont refacturés au producteur SÉMER et récupérés à travers le tarif D_R temporaire.

11 La structure du contrat d'achat de GSR conclu avec la SÉMER prévoit que le coût du tarif D_R est
12 transféré intégralement dans le coût de la molécule. Cette méthodologie permet de refléter le coût
13 réel de la solution utilisée pour la réception du GSR porté, que ce soit la solution temporaire ou
14 la Station multi-utilisateur. Si dans l'avenir les actifs de GSR-L étaient utilisés par plus d'un
15 producteur, les variations à la baisse du tarif D_R seraient alors intégrées au prix du GSR acheté
16 de la SÉMER.

3.1 TARIF DE RÉCEPTION PROPOSÉ

17 Les coûts de la solution temporaire sont tous des coûts d'opération et d'entretien. Ainsi, le tarif D_R
18 temporaire ne comportera pas de volet investissement (coûts de catégorie A), mais uniquement
19 un volet distribution (coûts de catégorie C) et un volet variable.

20 Le volet variable du tarif D_R temporaire est identique à celui énoncé à la décision D-2024-113.

21 Quant au volet distribution, en vertu de la causalité des coûts et de la décision D-2025-060, le
22 producteur SÉMER devra assumer l'entièreté des coûts d'opération et d'entretien des
23 installations, contrairement au tarif timbre-poste approuvé dans la décision D-2024-113. Énergir
24 demande une dérogation de la décision D-2024-113 sur l'application du tarif timbre-poste du volet
25 distribution du tarif de réception pour refléter les coûts de la solution temporaire, comme

1 mentionné à la section 2. Les coûts d'entretien et d'opération de la durée de la solution temporaire
2 sont estimés à 1,61 M\$: ce montant sera récupéré via le volet distribution du tarif de réception.

3.2 APPROCHE TARIFAIRE PROPOSÉE

3.2.1 Récupération des coûts réels

3 Par souci de simplicité et d'efficacité, Énergir propose de facturer le tarif D_R temporaire
4 selon les coûts estimés actuels. Par conséquent, pour facturer les coûts réels au
5 producteur SÉMER permettant de garder la clientèle de distribution d'Énergir indemne,
6 Énergir propose de faire l'ajustement de la différence entre le réel et l'estimé :

- 7 • Le premier ajustement aura lieu au 30 septembre 2026, alors qu'Énergir facturera
8 la différence entre les coûts estimés et les coûts réels à l'injection en ajustant son
9 tarif de réception;
- 10 • Le second ajustement de facture aura lieu à la fin du projet temporaire, soit à la
11 mise en service de la Station. Cette deuxième facture représentera la différence
12 entre les coûts réels et les coûts estimés de la deuxième année de service, soit du
13 1^{er} octobre 2026 au printemps 2027.

3.2.2 Taux aux points de réception

14 Les coûts associés au volet distribution (coûts de catégorie C) représentent un total de
15 1,61 M\$, comme démontré dans le tableau 1. Ce montant sera récupéré en deux années
16 financières, au prorata du nombre de jours d'injection dans l'année. Une mise en injection
17 pour la SÉMER le 16 juin 2026 est prise en compte : il en résulte un taux estimatif de
18 44,621 ¢/m³/jour pour la durée totale du projet.

Tableau 1
Calcul du taux de l'obligation minimale quotidienne
Volet distribution (coûts de catégorie C)

	An 1	An 2	Total
Nombre de jours	107	258	365
Coûts de distribution non liés au réseau gazier (\$)	470 909	1 135 463	1 606 372
Volume CMC (m ³)	1 055 342	2 544 658	
Taux de l'OMQ - Volet distribution (¢/m ³ /jour)	44,621	44,621	

1 Le volet variable de la tarification au point de réception est constitué des redevances
2 volumétriques allouées à ce client. Le taux unitaire au volume injecté appliqué par Énergir
3 correspond à 0,145 ¢/m³ (somme des taux de redevances à la Régie et à la Régie du
4 bâtiment du Québec), tel qu'approuvé par la Régie pour la Cause tarifaire 2025-2026³. La
5 portion variable du coût de service est ensuite calculée en multipliant ce taux par le volume
6 injecté par année. Pour l'année 2, le taux sera révisé pour représenter le taux approuvé
7 par la Régie. Aucun ajustement ne sera nécessaire pour cette portion, puisque le volume
8 réel injecté sera facturé à la SÉMER.

Tableau 2
Calcul du taux unitaire au volume injecté

	An 1	An 2	Total
Taux (¢/m ³ /jour)	0,145	0,145	0,290
Volume d'injection prévu au contrat (m ³)	773 689	1 865 530	2 639 219
Redevances (\$)	1 124	2 711	3 835

9 Le tableau ci-dessous résume les taux applicables pour chaque volet. Le taux unitaire au
10 volume injecté sera mis à jour à l'année 2 en fonction du taux approuvé par la Régie lors
11 de la Cause tarifaire 2026-2027.

³ Décision D-2025-105.

Tableau 3
Tarif de réception temporaire

Tarif de réception	An 1 <i>(¢/m³/jour)</i>	An 2 <i>(¢/m³/jour)</i>
Taux de l'obligation minimale quotidienne - volet investissement	0,000	0,000
Taux de l'obligation minimale quotidienne - volet distribution	44,621	44,621
Total – portion fixe	44,621	44,621
Taux unitaire au volume injecté	0,145	0,145

3.2.3 Taux au point de livraison

1 Dans le cadre du projet, les volumes seront livrés en territoire. Les frais d'utilisation du
 2 réseau de transport d'Énergir existant, exigibles lorsqu'un producteur choisit un point de
 3 livraison hors territoire, ne seront donc pas applicables. La SÉMER sera le premier
 4 producteur à injecter dans la zone de consommation de Saint-Nicolas – Saint-Flavien.
 5 Dans le cas où les volumes retirés par les clients dans la zone de consommation peuvent
 6 absorber en totalité les volumes injectés et qu'aucun transit par le réseau de transport
 7 TCPL/TQM n'est alors requis, aucuns frais ne seront applicables pour cette zone de
 8 consommation. C'est le cas de cette solution temporaire, puisque le Producteur injectera
 9 son GSR dans une conduite de distribution d'Énergir et, comme montré dans le tableau
 10 ci-dessous, la capacité de la zone est largement suffisante.

Tableau 4
Projet injectant dans la zone de consommation
Saint-Nicolas – Saint-Flavien

Projet	Capacité (10³m³)
SÉMER (temporaire)	9,9
Capacité d'absorption de la zone en été *	853

* Dossier R-4287-2025, pièce Énergir-Q, Document 1, annexe 1, page 2.

4 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

11 Cette section présente les modifications qu'Énergir souhaite apporter au chapitre 14 des
 12 *Conditions de service et tarif* (CST) afin de refléter l'opérationnalisation de la Station multi-
 13 utilisateur en général et de la solution temporaire en particulier.

1 Énergir propose de modifier l'article 14.5.6 *Dépassements quotidiens de la capacité maximale*
2 *contractuelle (CMC)*. Cet article avait été rédigé lors de la création du tarif D_R en 2010 pour
3 recevoir, via les conduites de distribution d'Énergir, du gaz naturel de schiste. Énergir expliquait
4 alors la pertinence de l'article comme suit :

5 « Si un producteur souhaite injecter, au cours d'une journée donnée, un volume de gaz supérieur
6 à sa CMC, il pourra en faire la demande à travers le processus de « nominations » quotidiennes
7 qui sera mis en place. Gaz Métro évaluera alors s'il est opérationnellement possible d'accepter le
8 gaz du producteur, en fonction de l'ensemble des demandes reçues selon les points de livraison,
9 de la consommation locale prévue et des capacités de transport TCPL/TQM disponibles. Si
10 Gaz Métro est en mesure d'accepter le gaz naturel du producteur au-delà de la CMC, ce dernier
11 se verra facturer le taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception ainsi que le
12 taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire
13 au volume livré hors territoire, le cas échéant. La portion fixe du tarif ne sera pas facturée pour les
14 volumes excédentaires car ce service sera rendu grâce aux installations qui seront déjà totalement
15 facturées aux producteurs via l'OMQ du tarif de réception aux points de réception. »⁴

16 Le contexte de l'époque faisait en sorte qu'Énergir s'attendait à recevoir de gros volumes de gaz
17 de plusieurs producteurs. De plus, la notion de zone de consommation était présente. Donc, il
18 était important pour Énergir de connaître les volumes de gaz naturel que les producteurs
19 prévoient injecter afin de déterminer quels volumes seraient livrés en territoire (et dans quelle
20 zone de consommation) et lesquels le seraient hors territoire. Ceci permettait par la suite de
21 placer les nominations auprès de TCPL et de facturer tous les coûts adéquats aux producteurs
22 (coûts de catégorie B et D du tarif D_R original de 2010).

23 Dans le contexte actuel, la notion de zone de consommation n'est plus utile⁵, mais la gestion de
24 la CMC reste pertinente, car elle permet de respecter la capacité d'injection du réseau en général,
25 et celle de la conduite en particulier.

26 La spécificité des projets de production de GSR directement raccordés au réseau est que
27 l'injection se fait généralement en continu. Ce n'est pas le cas des projets d'injection GSR de gaz
28 porté, qui verront leur production injectée de façon sporadique (les camions-citernes vont contenir
29 la production de plusieurs jours et seront livrés, en fonction du projet, à raison de 1 à 3 fois par
30 semaine au point de réception). Ainsi, pour certains jours, il n'y aura pas d'injection et pour
31 d'autres une quantité plus grande que la CMC quotidienne pourra être injectée. Énergir étant

⁴ R-3732-2010, pièce Gaz Metro-1, Document 1, section 3.5.2.1.

⁵ Dossier R-4287-2024, phase 1, décision D-2025-055, paragr. 127.

1 responsable de l'injection du GSR en provenance des citernes, elle le fera en fonction de la
2 capacité du réseau à le recevoir. Dans les circonstances, Énergir propose de modifier l'application
3 de l'article 14.5.6 pour les producteurs utilisant le gaz porté, que ce soit en GSR-L ou en GSR-C,
4 en calculant le dépassement sur une base annuelle plutôt que quotidienne.

5 Énergir est consciente que la proposition de modification n'est pas équivalente à l'article actuel
6 dans le sens où la facturation de la portion supérieure à la CMC se fera à posteriori (à la fin de
7 l'année tarifaire) et sur une base annuelle plutôt que quotidienne. Cependant, l'approche
8 proposée est simple et raisonnable. Énergir souligne :

- 9 - que pour la station multi-utilisateur comme pour la solution temporaire, tous les coûts
10 du tarif de réception applicables seront assumés par le producteur conformément à la
11 décision D-2025-060 peu importe que cela soit au courant de l'année tarifaire ou à la
12 fin de l'année tarifaire;
- 13 - que la quantité à injecter par jour et par camion/citerne en fonction de la capacité du
14 réseau sera déterminée par Énergir;
- 15 - qu'ajuster la CMC pour l'arrimer à la fréquence sporadique des livraisons des citernes
16 et du type de gaz porté (liquide vs comprimé) serait laborieux et entraînerait des
17 définitions de CMC différentes par client. De plus, cela mènerait à une CMC sans lien
18 logique avec la capacité du réseau;
- 19 - que le maintien de l'article 14.5.6 est important, car il incite à une évaluation adéquate
20 de la CMC qui est un paramètre essentiel dans le calcul du tarif D_R et dans le partage
21 des coûts communs entre les producteurs.

22 Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au 1^{er} décembre 2025 :

23 **14.5.6 DÉPASSEMENTS QUOTIDIENS DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE**
24 **(CMC)**

25 *Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC*
26 *doit en faire la demande préalable au distributeur.*

27 *S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz*
28 *naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 110 % × le taux de l'obligation*
29 *minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du*
30 *taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux*
31 *unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant. [Dans le cas où le gaz naturel est amené](#)*

1 [au site d'injection par camion, le volume additionnel sera évalué sur base annuelle, à la fin de](#)
2 [l'année tarifaire.](#)

3 *Si plusieurs demandes pour injecter des volumes de gaz naturel supplémentaires sont faites de*
4 *façon concurrente et que lesdits volumes excèdent la capacité du distributeur d'accepter le gaz*
5 *naturel, une répartition de la capacité disponible est effectuée au prorata des volumes*
6 *excédentaires demandés.*

5 ÉCHÉANCIER

7 Énergir demande respectueusement à la Régie de rendre sa décision au sujet du tarif D_R avant
8 le début de l'injection au site temporaire le 16 juin 2026. Dans l'éventualité où la Régie n'était pas
9 en mesure de rendre sa décision finale avant cette date, Énergir propose qu'elle l'autorise à
10 appliquer provisoirement, à compter de la date du début d'injection au site temporaire, le tarif de
11 réception soumis pour approbation présenté à la présente pièce.

CONCLUSION

12 **Énergir demande à la Régie d'approuver avant le début de l'injection le 16 juin 2026 :**
13 **‣ la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire pour**
14 **la solution temporaire de la SÉMER; et**
15 **‣ l'application de la modification de l'article 14.5.6 des CST.**